

# GE\_GERICHTE P/20629/2023 vom 5. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_20629\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20629_2023)

FR: GE\_GERICHTE P/20629/2023 du 5 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE P/20629/2023 del 5 settembre 2024

## Regeste

EXPULSION(DROIT PÉNAL);RÈGLEMENT (CE) 1987/2006 | LStup.19.al2;  
CP.66a.al1.1eto

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2.1

Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). Le présent arrêt étant rendu postérieurement à cette date, c'est bien le Règlement SIS Frontières qui est pertinent, le principe de la *lex mitior* de l'art. 2 CP ne trouvant pas application à l'inscription dans le SIS (ATF 149 IV 361 consid. 1.6). L'art. 24 § 1 let. a du Règlement SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, une telle situation existe notamment lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an, référence étant faite à la peine-menace de l'infraction en cause et non à la peine prononcée concrètement dans le cas d'espèce (ATF 147 IV 340 consid. 4.6 et 4.8).

### E. 2.2

La décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1). L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit ainsi qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter

l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.3 ; 6B\_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.3 ; 6B\_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (en ce sens : ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2 ; AARP/2/2024 du 13 décembre 2023 consid. 7.1).

### **E. 2.3**

L'inscription au SIS n'empêche toutefois pas l'octroi d'une autorisation de séjour par un État membre, en application de la législation européenne. Un ressortissant d'un État tiers peut en effet obtenir un titre de séjour d'un État Schengen si celui-ci considère, après consultation entre États, que l'inscription ne fait pas obstacle à l'octroi d'une telle autorisation, par exemple au titre du regroupement familial. Il importe néanmoins de procéder à l'inscription pour informer les États membres de l'existence d'une condamnation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.3 et 6B\_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.5).

### **E. 2.4**

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas son expulsion, au demeurant obligatoire en vertu de l'art. 66a al. 1 let. o CP. L'argumentation qu'il développe à ce propos dans son mémoire est dès lors sans pertinence. Cela vaut en particulier pour la référence à l' AARP/106/2023 du 23 mars 2023, lequel ne comporte aucune similitude de fait ou de droit avec la présente cause, dès lors qu'il concernait un ressortissant lybien dépourvu de documents d'identité, condamné à une peine privative de liberté de sept mois pour vol, séjour illégal et consommation de stupéfiants, et pour lequel une inscription d'une expulsion dans le SIS n'a jamais été évoquée. Il ne saurait non plus être question d'une double peine, dès lors que le signalement de l'expulsion dans le SIS relève du droit d'exécution, respectivement du droit de police, et que, contrairement au prononcé de l'expulsion lui-même, il ne constitue pas une sanction, quand bien même il peut avoir des conséquences importantes pour la personne concernée (ATF 149 IV 361 consid. 1.5). Contrairement à ce que plaide l'appelant, quand bien même il s'agissait à chaque fois de vente de boulettes d'un gramme environ, les infractions à la LStup qui lui sont reprochées ne sont pas bénignes et dépassent largement, en totalité, le seuil de 18 grammes fixé par la jurisprudence, au-delà duquel le cas doit être considéré comme grave (cf. ATF 145 IV 312 consid. 2.1 ; 138 IV 100 consid. 3.2). Le premier juge a d'ailleurs retenu qu'à elle seule, l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c et d et al. 2 LStup justifiait une peine privative de liberté de 12 mois, ce qui, en soit, réalise les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières. À cela s'ajoute que l'appelant a agi sur une longue période et non pas pour assurer sa propre consommation, mais par pur appât du gain. L'atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique ne saurait dès lors être minimisée et ne peut qu'être qualifiée d'importante, étant rappelé que la jurisprudence commande de se montrer particulièrement rigoureux en cas de violation de la LStup (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 ; 139 II 121 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_922/2023 du 19 mars

2024 consid. 1.6.4 ; 6B\_234/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.2 ; 6B\_316/2021 du 30 septembre 2021 consid. 2.5). L'obtention d'un permis de séjour au Portugal et la présence dans ce pays d'une fiancée alléguée ne justifient pas, à eux seuls, qu'il soit renoncé à l'expulsion, en regard des éléments rappelés ci-dessus. Dans ces conditions, il ne saurait être retenu que celle-ci viole le principe de la proportionnalité. L'appel sera donc rejeté et le jugement entrepris confirmé.

### **E. 3**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument d'arrêt de CHF 1'000.- x. x.1. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B\_\_\_\_\_, défenseure d'office de l'appelant satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. La rémunération de M e B\_\_\_\_\_ sera, partant, arrêtée à CHF 648.60 TTC, correspondant à 3 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, majorées de la TVA à 8.1 % . \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.